MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

N° 26 034

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale

247, avenue Jacques Cartier

83090 Toulon Cedex 9

OBJET DU MARCHE

83 - Toulon - CNMSS – Travaux de mise en conformité des installations électriques du bâtiment bleu, ainsi que des alimentations électriques des systèmes de désenfumage mécanique du bâtiment brun

1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHES 4
1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 FORME DU MARCHE ET REFERENCE AUX TEXTES DES MARCHES PUBLICS 5
1.3 ALLOTISSEMENT 5
2 MAITRISE D'ŒUVRE - MAITRISE DE CHANTIER – CONDUITE D'OPERATION 5
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES 6
4 DUREE DU MARCHE - DUREE DES TRAVAUX – PROLONGATION DE DELAI EXECUTION 8
4.1 DUREE DU MARCHE 8
4.2 DUREE DES TRAVAUX 8
5 EXECUTION DES TRAVAUX 9
5.1 LIEU D'EXECUTION 9
5.2 AUTORISATIONS ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES A CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE 9
5.3 DOSSIERS DE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT) AUPRES DES CONCESSIONNAIRES 9
5.4 HORAIRE DE CHANTIER 10
5.5 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS 10
5.6 SYNTHESE D'EXECUTION ET REALISATION DES PLANS DE SYNTHESE 11
5.7 REUNIONS DE CHANTIERS ET MODALITES DE CONDUITE DE TRAVAUX 12
5.8 PHASAGE ET L'ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX ET PRESTATIONS 12
5.9 CONTRAINTES DE DEROULEMENT DES TRAVAUX 12
5.10 CONTRAINTES DU SITE ET AUTOUR DES BATIMENTS A RESPECTER 14
5.11 MESURES DE SURETE 15
5.12 INSTALLATIONS DE CHANTIER 16
5.13 MOYENS D'ACCES, DE MANUTENTION ET DE LEVAGE ET AUTRES INSTALLATIONS DE CHANTIERS 19
5.14 GESTION DS APPROVISIONNEMENTS ET DES EVACUATIONS, OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT, SECURITE ROUTIERE, HOMME TRAFIC 19
5.15 ISOLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DES ZONES DE CHANTIER 20
5.16 IMPLATATION DES OUVRAGES 20
5.17 MISE EN ŒUVRE DE SOURCES DE CHALEUR/PERMIS FEU / PERMIS POUSSIERE 20
5.18 GENERALITES CONCERNANT LES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE 21
5.19 NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES 21
5.20 INTERRUPTIONS DU CHANTIER 22
5.21 CLAUSES DE REEXAMEN 23
5.22 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 23
6 RECEPTION DES TRAVAUX 24
7 DECLATION DU SOUS TRAITANT 24
8 DOCUMENTS A REMETTRE 24
9 GARANTIES 26

10 CLAUSES D'INSERTION SOCIALES 26
10.1 LES PUBLICS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE LA CLAUSE SOCIALES 26
10.2 LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE 26
10.3 LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALE D'INSERTION 27
10.4 LES MODALITES DE CONTROLES 27
10.5 LA GLOBALISATION DES HEURES 28
11 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 28
12 PENALITE 29
Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 29
Pénalités pour retard ou absence à réunion de chantier 29
Pénalités pour manquement aux règles de sécurité et d'hygiène 29
13 ASPECT FINANCIER DU MARCHE 30
13.1 FORME DES PRIX 30
13.2 CONTENU DES PRIX 30
13.3 VARIATIN DES PRIX 31
13.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 32
14 MODALITES FINANCIERES 32
14.1 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 32
14.2 PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL ET FINAL 32
14.3 PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT 33
15 AVANCE - CESSION – APPROVISIONNEMENTS 33
15.1 AVANCE OPTION B 33
15.2 CESSION – NANTISSEMENT 33
15.3 APPROVISIONNEMENTS 34
15.4 RETENUE DE GARANTIE 34
16 IDEMNITE DE DEDIT ET PRIME D'AVANCEMENT 34
16.1 INDEMNITE DE DEDIT 34
16.2 PRIMES D'AVANCEMENT 34
17 GARANTIES PARTICULIERES 34
18 ASSURANCE, DIFFERENDS ET LITIGES 34
18.1 ASSURANCE 34
18.2 RESILIATION DU MARCHE 35
19 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) 35
20 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL « COLLECTEES » PAR LE PRESTATAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT. 35
21 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 36
22 DEROGATION AU CCAG/TRAVAUX 36

1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHES

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente opération a pour objet la mise en conformité des installations électriques du bâtiment bleu, ainsi que la mise en conformité des alimentations électriques des systèmes de désenfumage mécanique du bâtiment brun.

Il s'agit principalement de travaux d'électricité courant fort, ainsi que des travaux d'électricité courant faible et des travaux multi corps d'Etat de second œuvre (dépose et repose de plafonds suspendus, reconstitution de degrés coupe-feu percements et rénovations, etc.).

Le bâtiment brun est situé au 247 et le bâtiment bleu au 256 avenue Jacques Cartier à toulon.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des dispositions communes, dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du marché et sur les plans complétés par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché avec ses annexes.

Les travaux comportent une tranche ferme, et six tranches optionnelles, totalement distinctes désignées ci-dessous :

Tranche ferme :

Travaux de mise en conformité électrique du bâtiment BLEU et mise en conformité des alimentations électriques des système de désenfumage mécanique BRUN incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°01 :

Travaux d'installation de bornes de recharge véhicule électrique (IRVE) pour le bâtiment Bleu (parking direction), incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°02 :

Travaux de remplacement de l'armoire de distribution électrique générale (TGN-A) du bâtiment BLEU au niveau R-1 incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°03 :

Travaux d'installation d'un système de supervision (GTC) des installations électriques du bâtiment BLEU au niveau R-1 incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°04 :

Travaux d'installation d'une armoire de raccordement pour un groupe électrogène mobile pour le bâtiment Bleu (parking direction), incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°05 :

Travaux d'installation d'une batterie de condensateur) pour le bâtiment Bleu (local transformateur au R-2), incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Tranche optionnelle n°06 :

Travaux d'installation d'une alimentation entre l'armoire TDN/A et le bâtiment brun (R-1), incluant la réalisation de diverses prestations tous corps d'état.

Le maître d'ouvrage se laisse la **possibilité d'affermir ou non** chaque tranche optionnelle lors de la notification du marché ou distinctement dans un délai maximum de 8 mois après le démarrage du délai global d'exécution des travaux de la tranche ferme.

Les phases et sous-phases de travaux feront l'objet, dans tous les cas, avant les travaux et à l'issue des travaux, de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché.

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera alors modifié en conséquence.

1.2 FORME DU MARCHE ET REFERENCE AUX TEXTES DES MARCHES PUBLICS

La consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché est un marché à tranches, conformément aux articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique.

1.3 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. Il porte sur des travaux de mise en conformité des installations électriques présentant une complémentarité technique et fonctionnelle justifiant leur réalisation dans le cadre d'un marché unique.

2 MAITRISE D'ŒUVRE - MAITRISE DE CHANTIER – CONDUITE D'OPERATION

Maître d'ouvrage :

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale

Département Infrastructure et Moyens généraux (DIM) / Service Gestion des Bâtiments
247 avenue Jacques Cartier
83 090 TOULON CEDEX 9

Tél. : 04 94 16 96 34 - @ aurelien.nicot@cnmss.fr (Chef du service gestion des bâtiments SGB)

Tél. : 04 94 16 96 90 et patrice.diaco@cnmss.fr (conducteur d'opération SGB)

Maître d'œuvre :

Maîtrise d'œuvre ARTELIA (Titulaire)
ECOPOLIS SUD
36, avenue Jose Nobre
13 500 MARTIGUES

☎ 06 70 16 48 69
@ jean-luc.deschamps@arteliagroup.com

La mission du maître d'œuvre comprend la mission DET (Direction de l'Exécution des Travaux) et la mission VISA sans études d'exécution qui sont à la charge du titulaire du marché de travaux.

Le maître d'œuvre a également une mission OPC afin de gérer les interfaces du présent marché de travaux avec celles d'autres marchés de Travaux (aménagement des futurs locaux onduleurs et de service électrique)

Coordonnateur SPS (Coordonnateur sécurité et protection de la santé)

ANCO
515 - AVENUE DE LA Tramontane
Le forum – ATHELIA IV
13 600 La CIOTAT

Coordinateur SPS : Monsieur Gronchi

☎ : 07.88.21.70.17

@ : contact13@ancogroupe.fr

Conformément aux articles R.4532.1, R.4532-42 et R.4532-43 du Code du Travail, la présente opération est classée en 2ème catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

Plan général de coordination de sécurité et de la protection de la santé (PGCSPS) : établi par le coordonnateur SPS.

Toutes les entreprises devront établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et effectuer la visite d'inspection commune avec le coordonnateur.

Contrôleur technique

SOCOTEC CONSTRUCTION FRANCE

AGENCE CONSTRUCTION TOULON-FRÉJUS

Pôle Construction&Immobilier Côte d'Azur-Corse
1110 chemin des plantades
83 130 LA GARDE

☎ : 04 94 22 03 42

Contact : Didier MAGANA

☎ Mob : 06 11 55 41 48

@ : didier.magana@socotec.com

Contact : Caroline BOULLIER

☎ Mob : 06 40 29 67 64

Pour les missions suivantes :

- L (solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables),
- LE (solidité des existants),
- S (conditions de sécurité des personnes dans les constructions),
- P1 (solidité des ouvrages et des éléments d'équipement non indissociablement liés)

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues de l'entreprise.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière :
 - Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) comme suit :
 - ✓ Un onglet pour la tranche ferme et les six (6) tranches optionnelles
 - ✓ Un onglet pour le détail du prix unitaire de chaque câble déposé er remplacé
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP contractuel) comprend une partie commune à l'ensemble des tranches et une partie descriptive pour chaque tranche.
 - Contexte de l'opération,
 - Sécurité contrainte sur site,
 - Textes réglementaire et normes,
 - Etudes d'exécution,
 - Coordination technique,
 - Exécution des travaux,
 - Mise en œuvre des matériaux
- Plans et notes de calcul (plans en PDF non contractuels) : 22 carnets de plans et notes de calcul, en version informatique « PDF », dont un document en « DWG » sont transmis :
 - Note de calcul du bâtiment bleu (MTL039-ELE-0201)
 - Note de calcul du bâtiment brun (MTL039-ELE-0202)
 - Carnet de câbles (MTL039-ELE-0300)
 - Bilan de puissance (MTL039-ELE-0301)
 - Plan désenfumage Brun (MTL039-ELE-0500)
 - Plan de cheminement (MTL039-ELE-0600)
 - Plan des locaux (MTL039-ELE-0601)
 - Plan plancher béton (MTL039-ELE-0602)
 - Plans des bâtiments (MTG039-ELE-603
 - Synoptique GTC (MTL039-ELE-0700)
 - Liste de points GTC (MTL039-ELE-0701)
 - Synoptique actuel HT-BT (MTL039-ELE-0800)
 - Synoptique projeté HT-BT (MTL039-ELE-0801)
 - Unifilaire général (MTL039-ELE-0802)
 - Synoptique AU (MTL039-ELE-0803)
 - Schéma TGBT bleu (MTL039-ELE-0900)
 - Armoire TDO-2.1 (MTL039-ELE-0901)
 - Schéma TGO-A (MTL039-ELE-0902)
 - Schéma TDN-A B (MTL039-ELE-0903)
 - Schéma armoire CVC (MTL039-ELE-0904)
 - Schéma armoire TGN-A (MTL039-ELE-0905)
 - Schéma extension TGBT brun (MTL039-ELE-0906)
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. travaux) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) version en vigueur à la notification ;

- Rapport initial du contrôleur technique (RICT) : Oui. Ce document est contractuel.
- Rapports de repérage amiante avant travaux : Oui (les rapports de repérage réglementaire amiante avant travaux sont constitués de fichiers PDF). Ces documents sont contractuels.
- Rapports de repérage plomb avant travaux : Oui (les rapports de repérage réglementaire plomb avant travaux sont constitués de fichiers PDF). Ces documents sont contractuels.
- Diagnostics techniques amiante et plomb complets du site. Ces documents sont contractuels.
- PGCSPS : Oui (Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) ; Ce document est contractuel ;
- Le mémoire technique du titulaire remis avec son offre
- Planning prévisionnel des travaux ; **Planning non contractuel ;**

4 DUREE DU MARCHE - DUREE DES TRAVAUX – PROLONGATION DE DELAI EXECUTION

4.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et pour toute la durée de l'opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

4.2 DUREE DES TRAVAUX

Période de préparation

La période de préparation de (2) mois pour chaque tranche, est incluse dans le délai global d'exécution.

Délai d'exécution des travaux

La durée du délai global d'exécution des travaux de **la tranche ferme** (comprenant la période de préparation incluse de 2 mois) est de onze (11) mois.

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°01** est de trois (3) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°02** est de trois (3) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°03** est de six (6) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°04** est de trois (3) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°05** est de trois (3) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

La durée du délai global d'exécution de **la tranche optionnelle n°06** est de trois (3) mois (comprenant une période de préparation incluse de 2 mois).

Chaque tranche sera entièrement viable et indépendante par rapport aux autres.

Le début du délai d'exécution des travaux de la ou des tranche(s) affermie(s) sera notifié par ordre de service du maître d'œuvre prescrivant de la commencer.

Le titulaire du marché de travaux devra respecter le calendrier global d'exécution du maître d'œuvre transmis en pièce jointe du dossier de consultation des entreprises (définissant les limites « enveloppes » des différentes tranches et les recouvrements partiels des tranches entre-elles).

En tout début de période de préparation, le titulaire du marché de travaux devra remettre un planning d'exécution détaillé des tâches (travaux et prestations, en prenant en compte la durée des études et de leur validation, les délais d'approvisionnement, le mode opératoire, les moyens utilisés, les installations de chantier, les délais de déclaration des sous-traitants éventuels…) de son marché et indiquer la localisation précise des différents travaux et prestations avec les journées, demi-journées et horaires d'intervention. Ce planning sera soumis au visa du maître d'œuvre. Le titulaire du marché de travaux devra se conformer au calendrier d'exécution des travaux visé par le maître d'œuvre.

5 EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 LIEU D'EXECUTION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247 et 256 avenue Jacques Cartier
83 000 Toulon

5.2 AUTORISATIONS ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES A CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE

Autorisations et démarches administratives, frais d'occupation du domaine public et de la voirie

- Toutes les autorisations et démarches administratives, d'occupation et/ou d'utilisation de la voirie et/ou du domaine public, sont entièrement à la charge et aux frais du titulaire du marché pour ses travaux (constitution des dossiers, démarches de demandes d'autorisation et obtention des autorisations auprès des autorités compétentes concernées) ;
- Tous les frais d'occupation et/ou d'utilisation de la voirie et/ou du domaine public, pendant toute la durée du délai global d'exécution contractuel, sont à la charge et aux frais du titulaire du marché.

Il s'agit notamment des frais d'occupation du domaine public et de la voirie :

- **Avenue Jacques Cartier**, pour les espaces de stockage des bennes de tri sélectif des déchets ;

Le titulaire du marché doit également prévoir tous les aménagements provisoires réglementaires de la voie publique (rue Jacques Cartier et rue Guiramand) nécessaires pendant toute la durée des travaux (modification des cheminements des piétons, changement de trottoirs, modifications provisoires des trottoirs, passage piéton dévoyé, ouvrages de sécurisation, tunnels de protection, accès sécurisés pour les piétons, neutralisations de stationnement, dépose provisoire de mobiliers urbains, sécurisation de la chaussée et des véhicules, balisage et fléchage, avertissements lumineux, éclairage pour la nuit, etc.).

A titre indicatif, le coût d'occupation du domaine public, pour une opération de travaux réalisée en 2024, était de l'ordre **de 172 € par m²** et par an (auquel il convient de rajouter les frais spécifiques de bennes, d'adaptations, autres, etc.). Les candidats devront se renseigner préalablement à la remise des offres auprès des services concernés de la mairie afin d'obtenir tous les coûts d'occupation du domaine public et frais de voiries, afin de pouvoir les intégrer et les chiffrer dans leur offre.

5.3 DOSSIERS DE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT) AUPRES DES CONCESSIONNAIRES

- Toutes les démarches préalables et autorisations administratives, relatives aux réseaux et aux concessionnaires (DICT : dossiers de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), sont également entièrement à la charge et aux frais du titulaire du marché.

- Pour information, un câble aérien alimente les candélabres de l'avenue Jacques Cartier sur le trottoir à proximité des façades du bâtiment bleu.
- Le titulaire du marché devra effectuer à sa charge et à ses frais toutes les démarches réglementaires auprès des concessionnaires et des administrations afin de pouvoir travailler en toute sécurité (dévoiement de câbles, déplacements temporaires de l'éclairage public, déplacement et/ou aménagements temporaires de divers réseaux et/ouvrages, etc.).
- Des copies des demandes et des autorisations seront fournies au maître d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage, au coordonnateur SPS et au conseiller de prévention de la CNMSS.

5.4 HORAIRE DE CHANTIER

Les horaires de travail sur le chantier sont les suivants :

- Du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 19h00 (sous réserve de respecter les arrêtés de la mairie et des autorités, ainsi que la réglementions en vigueur : bruit, poussière, autres nuisances, etc.).
- Les travaux bruyants et de démolition/déposes sont obligatoirement réalisés dans des créneaux particuliers (à éviter entre 12H00 et 14H00).
- **Les travaux de remplacement des alimentations électriques ou de migration sur les nouvelles armoires électriques seront obligatoirement réalisés dans les créneaux entre 18h00 et minuit ou le samedi et les jours fériés autorisés par la réglementation afin de maintenir en permanence l'activité des bâtiments et du site.**

Sur demandes d'autorisation du titulaire du marché, des travaux pourront être acceptés par le maître d'ouvrage le samedi et les jours fériés sous certaines conditions (sous réserve de respect du code du travail, du voisinage et des consignes, de l'obtention des autorisations administratives, de l'avis favorable du chargé de prévention et du coordonnateur SPS, des ressources disponibles de la CNMSS, d'obtention de l'accord de la CNMSS, etc…).

5.5 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS

Tous les plans d'exécution et toutes les études d'exécution et de conception des ouvrages sont entièrement à la charge (et sous la responsabilité) du titulaire du marché pour ses travaux et prestations.

Le titulaire du marché a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, sont à sa charge. Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère de complétude et de suffisance de ces documents.

Le titulaire du marché doit transmettre au MOA lors de la période de préparation, pour tous les ouvrages de son marché, les notes de calculs détaillés de dimensionnement, les schémas unifilaires, les plans d'exécution et de détails, les plans d'atelier et de chantier, les plans de calepinage précis de tous les ouvrages, les fiches techniques détaillées des matériaux et matériels, les procès-verbaux et les avis techniques favorables en cours de validité (produits non traditionnels), les justificatifs des caractéristiques techniques et de la provenance des matériaux, les certificats d'organismes agréés justifiant les caractéristiques techniques, performances et provenance de tous les matériaux et de tous les ouvrages, les nuanciers, les échantillons et tous les documents demandés par le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Tous les documents d'exécution établis par le titulaire du marché (à fournir en 3 exemplaires papier et en version informatique) seront soumis :

- Au visa de la maîtrise d'œuvre qui disposera de 20 jours calendaires pour les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles ;

- À l'avis du contrôleur technique mentionné qui donnera son avis dans un délai de deux semaines. Les avis et les observations du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire ;
- À l'avis du coordonnateur SPS dans le cadre de la sécurité et des interventions ultérieures sur les ouvrages (maintenance, entretien).

Le maître d'ouvrage interdit l'emploi d'avis technique d'expérimentation (ATEX) ou de techniques non courantes. Les solutions mis en œuvre devront être traditionnelles conformément aux normes et DTU ou faire preuve d'un avis techniques favorable du CSTB en cours de validité dans le domaine d'emploi considéré.

Le titulaire est tenu d'adresser au coordonnateur SPS une copie des plans d'exécution visés par le maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin qu'il puisse constituer le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (D.I.U.O.) pour le jour de la réception.

Le titulaire du marché doit faire lever par écrit, le cas échéant, sans attendre, directement auprès des entités concernées les avis suspendus et défavorables du contrôleur technique et du coordonnateur SPS, les réserves et les refus du maître d'œuvre. Le titulaire du marché doit effectuer un suivi précis des documents, avis et visas.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité, pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans et documents feront l'objet des pénalités prévues dans le présent CCAP.

5.6 SYNTHESE D'EXECUTION ET REALISATION DES PLANS DE SYNTHESE

Le titulaire du marché est chargé de réaliser, de diriger et d'animer la synthèse des études d'exécution des différents corps d'états de son marché. Les plans de synthèse sont à la charge du titulaire du présent marché.

La synthèse des travaux regroupe essentiellement les prestations d'électricité, de courants faibles, de dépose/repose d'équipements existants, de second œuvre etc.

L'objet de la synthèse est d'alimenter le chantier en plans d'exécution coordonnés entre les corps d'état (co-traitants et sous-traitants) du présent marché de travaux :

- Dans le respect de la réglementation, des exigences contractuelles et des contraintes d'exploitation et de maintenance.

La synthèse doit donc assurer la parfaite coordination spatiale des ouvrages, ainsi que la coordination des interfaces non spatiales entre corps d'états (co-traitants et sous-traitants).

La détection des conflits doit être faite lors de la synthèse. Le règlement des conflits doit être proposé par le titulaire du marché. Les arbitrages seront réalisés par le maître d'œuvre en concertation avec le titulaire du marché.

Chaque semaine, se tiendra une réunion de synthèse dirigée et animée par le titulaire du marché à laquelle doivent participer les entreprises co-traitantes et sous-traitantes concernées par les travaux et le maître d'œuvre.

Le titulaire du marché est tenu de mettre en place des personnel hautement qualifiés et expérimentés afin de participer à la synthèse (ingénieurs, projeteurs qualifiés, personnes ayant le pouvoir d'engager la société…).

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de résultat dans le cadre du marché en termes de :

- Sécurité des personnes (respect de la réglementation en vigueur)
- Délai : respect du planning avec en particulier respect des dates clé des fins de synthèse,
- Coût : respect du coût initial malgré les éventuelles adaptations nécessaires et décidées par le maître d'œuvre.

Les modalités et exigences relatives à la conception et la gestion des plans informatisés de synthèse seront déterminées par le maître d'œuvre.

Les plans de synthèse finalisées devront être soumis au visa du maître d'œuvre, à l'avis du contrôleur technique et à l'avis du coordonnateur SPS.

5.7 REUNIONS DE CHANTIERS ET MODALITES DE CONDUITE DE TRAVAUX

Les réunions de chantier avec le maître d'œuvre sont **hebdomadaires**. La présence d'un représentant qualifié du titulaire du marché est obligatoire (cadre possédant les compétences et le pouvoir de décision).

La convocation est adressée par le Maître d'œuvre au titulaire du marché (soit par compte rendu soit par ordre de services soit par courriels).

Des réunions supplémentaires peuvent être diligentées à la demande du maître d'œuvre en cas de difficultés techniques imprévues.

A l'issue de chaque réunion de chantier, un compte-rendu est établi par le Maître d'œuvre et transmis au titulaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage à assurer la qualité, la conduite et le suivi des travaux pendant toute la durée d'exécution du marché, à garantir le suivi particulier et la maîtrise du chantier.

Le titulaire du marché a en charge la gestion et la coordination tous corps d'états de toutes les entreprises co-traitantes, sous-traitantes, prestataires et autres intervenants de son marché.

5.8 PHASAGE ET L'ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

Le phasage et l'ordonnancement des Travaux et prestations devront être respectés impérativement.

En tout début de période de préparation, le titulaire du marché de travaux devra remettre un planning détaillé des tâches (travaux et prestations, en prenant en compte la durée des études et de leur validation, les délais d'approvisionnement, le mode opératoire, les moyens utilisés, les installations de chantier, les délais de déclaration des sous-traitants éventuels…) de son marché et indiquer la localisation précise des différents travaux et prestations avec les journées, demi-journées et horaires d'intervention. Ce planning sera soumis au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire du marché devra se conformer au calendrier d'exécution des travaux visé par le maître d'œuvre.

5.9 CONTRAINTES DE DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les prescriptions et modalités suivantes relatives aux contraintes de déroulement des travaux devront être impérativement respectées :

- Avant le commencement des travaux, dans chaque zone concernée par les travaux (incluant les zones dédiées aux installations de chantier) et les zones de cheminement des matériels, des matériaux, des personnels, un état des lieux contradictoire sera réalisé par un huissier avec le titulaire du marché, la maîtrise d'œuvre et le représentant de la CNMSS ; Un compte-rendu détaillé sera réalisé avec des photographies par l'huissier. Les constats d'huissier et les frais en découlant pour chaque tranche sont à la charge du titulaire du marché.
- Les travaux se dérouleront **en site occupé** ; La sécurité des personnels des entreprises, de la CNMSS et du public devra être assurée en toutes circonstances ;
- Le titulaire du marché doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant la préservation permanente et en toutes circonstances de l'hygiène, de la santé et de la sécurité des personnels des entreprises, des utilisateurs de la CNMSS et du public ;

- **L'établissement et son activité seront maintenus en fonctionnement pendant toute la durée des travaux ;**
- **Les fluides des bâtiments et du site devront être maintenus en fonctionnement, par le titulaire du marché, pendant toute la durée des travaux ;**
- Le titulaire du marché devra respecter les consignes définies par la CNMSS, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS concernant notamment la gestion des accès, les lieux de stockages et de manutention, les modalités d'intervention dans les bâtiments existants, les cheminements extérieurs à utiliser pour les approvisionnements et les évacuations, etc. ; **Il n'y a pas de place disponible à l'intérieur des bâtiments (par ailleurs interdit pour des raisons de sécurité incendie), ni sur le site pour stocker des matériaux** ; Le titulaire du marché doit prévoir et adapter en conséquence ses approvisionnements (amenée des matériaux au fur-et-à mesure de l'avancement des travaux) ;
- Le titulaire du marché doit évacuer ses gravois et déchets hors du site au-fur-et-à mesure des travaux de dépose et démolition, afin de ne pas encombrer le site (rotation de ses bennes) ; Les bennes de déchets seront stockées sur le domaine public ;
- Afin de réduire les émissions de poussière, les déchets seront bâchés et devront être transportés dans des conditionnements étanches ;
- Les dispositions d'isolement des zones chantiers doivent être respectées par le titulaire du marché ;
- Le titulaire du marché doit prendre en compte pour ses propres travaux et prestations toutes les mesures de **réduction des nuisances sonores et vibrations** (respect des horaires imposés pour les travaux bruyants, outils et mode opératoire adaptés, etc.), **visuelles, poussières** (outils avec système d'aspiration à la source, mesures d'aspersion et de brumisation lorsque cela est possible, aspiration, autres moyens adaptés, etc.) ;
- Le titulaire du marché doit en permanence et en toutes circonstances assurer le maintien des dispositions de sécurité incendie (maintien libre des dégagements et évacuations, des issues de secours, des points de rassemblement, des accès des pompiers, des poteaux de défense contre l'incendie, etc.) ;
- Pour toute demande de permis feu, le titulaire du marché doit prévoir les moyens d'extinction incendie adaptés aux travaux réalisés et à proximité immédiate de ceux-ci (extincteurs en nombre et taille adaptés, etc.) ; Le titulaire du marché devra mettre en place, à proximité immédiate dans toutes ses zones de travaux, des extincteurs adaptés (capacité d'extinction, nombre, contenance, nature…) ;
- Chaque jour, en partant, un responsable désigné du marché, devra effectuer une ronde incendie ; Le titulaire du marché devra veiller notamment aux risques de départ de feux couvant ;
- Le titulaire du marché doit en permanence et en toutes circonstances assurer la sécurité et maintenir la propreté et l'état de la voie publique et de ses équipements. Les prescriptions des autorisations d'occupation du domaine public et de la voirie devront être respectées par le titulaire du marché ;
- Le titulaire du marché doit en permanence et en toutes circonstances assurer la sécurité et maintenir la propreté et l'état des revêtements de sol des circulations et de ses équipements ;
- Tous les accès (portes, entrées) et issues de secours des bâtiments doivent être maintenus libres en toutes circonstances et en permanence ;
- Au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux, les différentes zones de chantier devront être rangées (outils, matériaux…) et nettoyées autant de fois que nécessaire dans la journée. Lors des pauses, les matériaux, outils et engins devront être rangés et sécurisés (pour la sécurité, la propreté et la bonne tenue du chantier ;

Accès des ouvriers et cheminements par l'intérieur des matériaux, matériels, outils, gravois et déchets :

- Le titulaire du marché devra respecter **les consignes définies par la CNMSS** concernant notamment la **gestion des accès**, les lieux de stockages et manutention, les modalités d'intervention dans les bâtiments existants, les cheminements à utiliser pour les approvisionnements et les évacuations, etc. ; Les ascenseurs ne seront pas utilisés pour les travaux (utilisation des escaliers et d'un monte-charge pour le bâtiment bleu et 1 monte-charge pour le bâtiment brun pour acheminer les matériels et matériaux) ; Le monte-charge du bâtiment bleu ne dessert pas le rez-de-chaussée et le 6ème étage.
- Le monte-charge du bâtiment bleu ne dessert pas le rez-de-chaussée et le 6ème étage. Les accès pour les personnels des entreprises et pour les cheminements des matériaux et matériels devront se faire obligatoirement par le sous-sol. **Les livraisons des matériaux et matériels devront impérativement être réalisées depuis l'entrée du magasin du bâtiment brun situé avenue Jacques Cartier aussi bien pour les travaux à réaliser dans le bâtiment brun que ceux à réaliser dans le bâtiment bleu.**
- Comme il n'y a pas de place pour le stockage du matériel et des matériaux, l'entreprise devra approvisionner le chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le déchargement se fera impérativement depuis la rue Jacques Cartier (zone de livraison de la CNMSS), y compris pour le bâtiment bleu ; Il est interdit de stocker quoi que ce soit dans les circulations et dans le tunnel reliant les bâtiments pour des raisons de sécurité incendie.
- A l'intérieur des locaux, pour réduire les émissions de poussière, les déchets devront être transportés dans des conditionnements étanches ;
- Les dispositions d'isolement des zones chantiers (parois étanches, etc.) doivent être respectées par le titulaire du marché ;
- Le titulaire du marché doit prendre en compte toutes les mesures de réduction des nuisances sonores et vibrations (respect des horaires imposés pour les travaux bruyants), visuelles, poussières (outils avec système d'aspiration à la source, réalisation de confinement avec des doubles polyanes, mesures d'aspersion et de brumisation lorsque cela est possible, aspirateur avec filtres haute efficacité, etc.) ;
- Le titulaire du marché doit en permanence et en toutes circonstances assurer le maintien des dispositions de sécurité incendie (dégagements, évacuations, issues de secours, équipements incendie SSI, éclairage de sécurité, etc. ; En toutes circonstances, la sécurité des utilisateurs doit être assurée et le nombre et la largeur des dégagements des circulations doivent être conservées (et libres de tout obstacle).

5.10 CONTRAINTES DU SITE ET AUTOUR DES BATIMENTS A RESPECTER

Les dates de construction des bâtiments s'échelonnent sur une période approximative de 1967 à 1974 (bien avant les règles actuelles de dimensionnement des structures et relatives aux charges d'exploitation) ;

Charges d'exploitation des parkings du bâtiment bleu : Les charges d'exploitation des parkings (PTAC de 3.5 tonnes) du bâtiment bleu sont très faibles (locaux situés dessous). L'accès des véhicules VL de la CNMSS au garage (côté parking bas) et au restaurant du bâtiment bleu devra être maintenu pendant les travaux (accès via le portail bas de l'avenue Jacques Cartier). Le titulaire du marché devra prendre en compte ces contraintes dans son mode opératoire et ses phasages lors de la réalisation des travaux.

Les accès et les portails devront être maintenus libres de tout obstacle pendant toute la durée du chantier.

Contraintes autour du bâtiment Brun

Les livraisons du magasin approvisionnement (situé au pied de la tour du bâtiment brun) devront pouvoir s'effectuer depuis la rampe d'accès au magasin située au pied de la tour du bâtiment brun (accès par l'avenue Jacques Cartier) ; Les livraisons et opérations de chargement/déchargement s'effectuent tout au long de la journée (à des fréquences et à des horaires variables) avec la venue de camions poids-lourds, etc.



Le titulaire du marché doit respecter les autres contraintes et dispositions décrites dans son cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Nota : Chaque entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sont parfaitement connus le terrain et ses sujétions propres, les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement, les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public et dans l'enceinte de la construction.

Les candidats doivent, lors de la visite des lieux, reconnaître les accès, la configuration du site et des bâtiments, les caractéristiques des ouvrages existants afin de bien respecter les contraintes de déroulement des travaux et les prescriptions du présent CCAP et du Plan Général de Coordination du coordonnateur SPS.

Toutes les descriptions d'installations existantes et la réalisation des prestations en découlant demandées dans le C.C.T.P devront être relevées et vérifiées par l'entreprise lors de ses visites sur site et de son étude. Toutes les prestations lui incombent et devront être entièrement intégrés à son offre afin de pouvoir mener à bien chaque installation et chaque ouvrage conformément aux règles de l'art. L'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs et/ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de suppléments sur ses prix. Sans remarques particulières d'impossibilité de réalisation faites par l'entreprise avant la remise des offres, il sera admis que les documents qui lui sont fournis n'appellent pas d'observation de sa part et que toutes prestations et modifications à apporter aux installations sont considérées incluses dans son offre.

5.11 MESURES DE SURETE

Le titulaire du marché doit fournir la liste de tous les personnels, dans le cadre des demandes d'autorisations d'accès au site. Tous les personnels devront être munis d'une pièce d'identité réglementaire valide pour pouvoir accéder au chantier.

Le port de la carte BTP par tous les ouvriers est également obligatoire pendant le chantier.

Les ouvriers doivent se présenter tous les jours au poste de sécurité du site, munis de leur pièce d'identité réglementaire valide, afin de percevoir un badge d'accès de la CNMSS. Lors de chaque entrée sur le site, la procédure sera réitérée. Chaque sortie du site impose préalablement la restitution du badge.

Le règlement intérieur de la CNMSS et le niveau Vigipirate en vigueur doivent être respectés à tout moment. Les entreprises ont également une obligation de discrétion vis-à-vis des lieux et des documents en leur possession.

Par ailleurs, des dispositifs de sécurité anti-franchissement devront être installés sur les différents moyens d'accès, de manutention et de levage, ainsi que sur les clôtures de chantier pendant toute la durée du chantier, afin d'éviter toute intrusion (notamment la nuit) et maintenir en toutes circonstances la sûreté du site et des bâtiments (à charge du titulaire du marché). Les zones de chantier devront être closes et indépendantes.

5.12 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les prescriptions et modalités relatives aux installations de chantier prévues dans le PGCSPS du coordonnateur SPS et dans le paragraphe ci-après dans le présent document doivent être respectées. Il s'agit notamment des points suivants :

L'effectif de pointe prévisionnel du chantier sera indiqué par le titulaire en tout début de période de préparation.

Rappel :

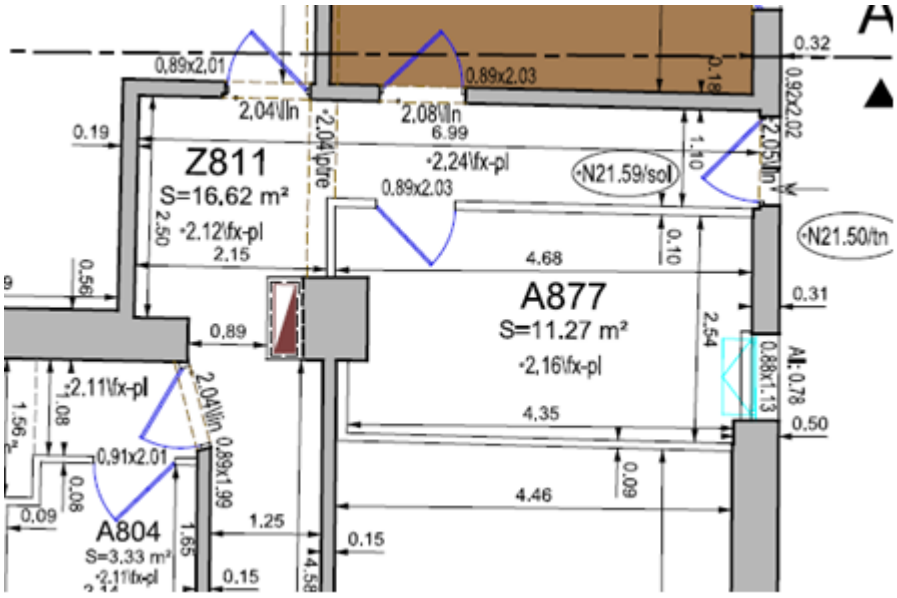
Pour le chantier de mise en conformité et de rationalisation des installations électriques du bâtiment bleu, la CNMSS n'a pas de place sur son emprise extérieure pour positionner des installations de chantier. Elle ne dispose pas non plus de place de stationnement.

Pour information du titulaire du marché de travaux, d'autres chantiers se dérouleront simultanément sur le site.

Pour des raisons de sécurité incendie, il est strictement interdit de stocker quoi que ce soit dans les circulations et/ou dans le tunnel des bâtiments.

Etant donné qu'il n'est pas possible de mettre en place des installations de chantier sur les emprises extérieurs de la CNMSS, il sera mis à disposition du titulaire les locaux suivants :

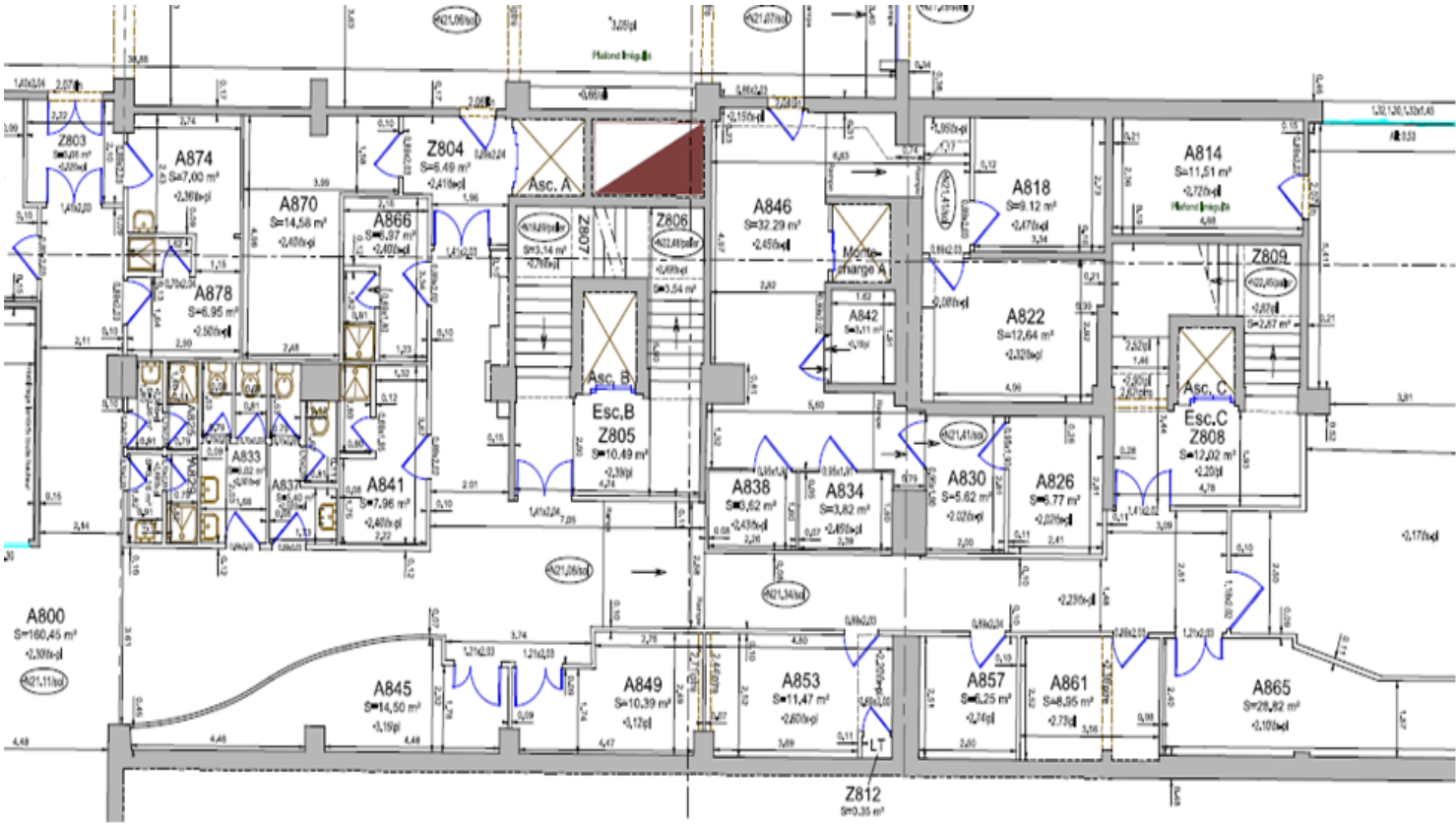
1) Le local **A877 au niveau « -1 » du bâtiment bleu** sera utilisé comme local de stockage ; Le nettoyage et l'entretien de ce local est à la charge du titulaire du marché de travaux



2) Le **local A837 du niveau « -1 » du bâtiment bleu** est un local sanitaires dédié au chantier (2WC et lavabo) ; Le nettoyage et l'entretien de ce local est à la charge du titulaire du marché de travaux ;

3) Le **local douche A829 du niveau « -1 » du bâtiment bleu** est dédié au chantier (1 douche et 1 lavabo). Le nettoyage et l'entretien de ce local est à la charge du titulaire du marché de travaux ;

4)

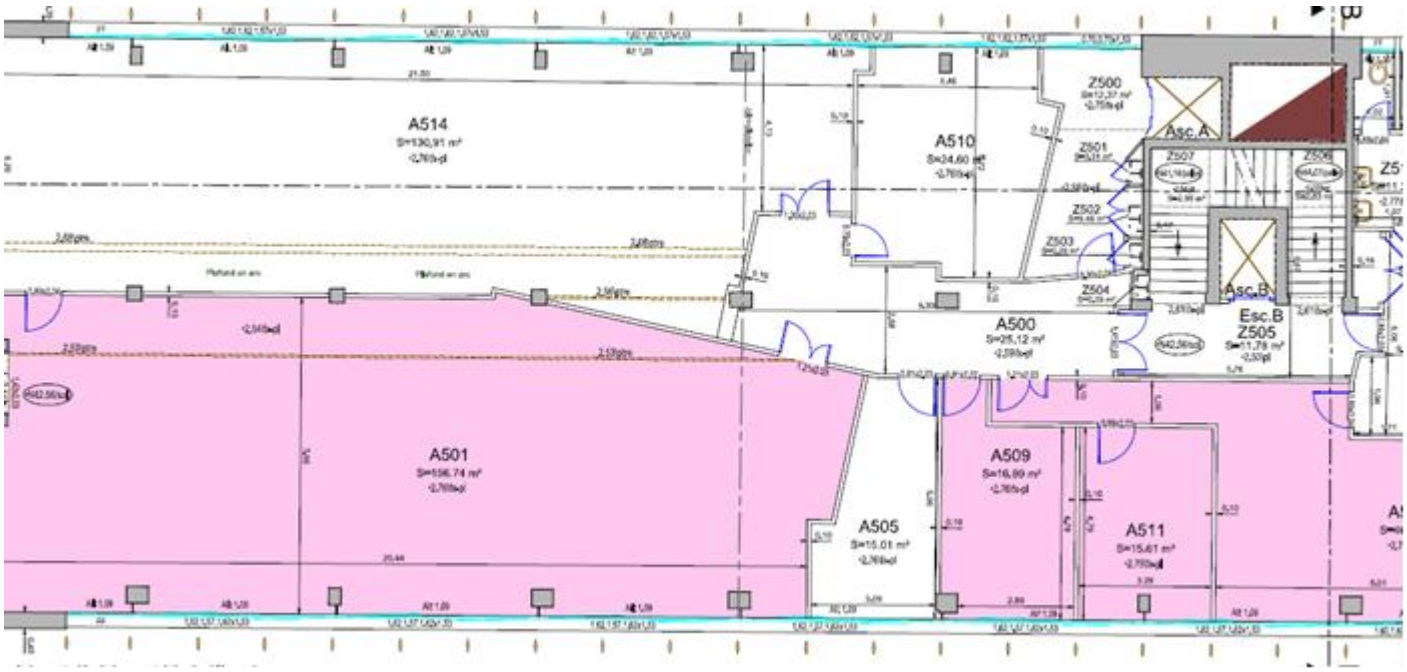


5) Le **local A505 au 5ème étage du bâtiment bleu** sera utilisé comme local vestiaire dédié du chantier. Le titulaire du marché de travaux devra mettre en place des armoires métalliques de rangement fermant à clé pour chaque ouvrier et des bancs. Les ouvriers devront utiliser le monte-charge (interdiction d'utiliser l'ascenseur) ; Le nettoyage et l'entretien de ce local est à la charge du titulaire du marché de travaux ; Les sols devront être protégés (y compris circulations) avec des matériaux incombustibles ;

6) Le **local A509 au 5ème étage du bâtiment bleu** sera utilisé comme 2ème local de stockage du chantier. Les ouvriers devront utiliser le monte-charge (interdiction d'utiliser l'ascenseur) ; Les sols devront être protégés (y compris circulations) avec des matériaux incombustibles ; Le nettoyage et l'entretien de ce local est à la charge du titulaire du marché de travaux

7) Le **local A514 au 5ème étage du bâtiment bleu** pourra être utilisé pour se restaurer (salle de restauration déjà équipée de tables, de chaises, d'un réfrigérateur commun et d'un micro-onde), sous certaines conditions (respecter le règlement intérieur de la CNMSS et les autres usagers de la CNMSS, se changer et mettre une tenue propre, respecter les horaires d'ouverture de 11h45 à 13h15, laisser les locaux propres, respecter les règles d'hygiène du réfrigérateur (étiquetage…) et du micro-onde, etc. ;

Nota : L'accès des personnels extérieurs à la CNMSS au restaurant du 2ème sous-sol est interdit (réservé au personnel de la CNMSS exclusivement).



Les autres installations de chantier et équipements qui sont indiquées dans le Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS), et dans le présent CCAP sont à la charge du titulaire du marché de travaux.

Panneau de chantier réglementaire visible du domaine public ;

Le panneau de chantier sera réalisé par **le titulaire du présent marché**. Il sera installé devant l'entrée de l'emprise de la CNMSS et sera visible du domaine public. Il comportera sur sa hauteur autant de lignes nécessaires au recensement de toutes les entreprises de travaux (titulaire, co-traitants, sous-traitants). Le panneau comportera l'inscription du logo et des coordonnées complètes de CNMSS, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

Les coordonnées de chaque intervenant comprennent le logo et l'adresse de l'entreprise concernée, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail…

Le panneau de chantier sera parfaitement stabilisé, lesté et contreventé. Ses dimensions approximatives seront de l'ordre de 2 m x 2 m.

Le titulaire marché devra assurer pendant toute la durée des travaux le maintien en parfait état du panneau de chantier et le compléter (mises à jour avec les coordonnées des sous-traitants déclarés en cours de chantier). **Le titulaire du marché** devra également l'affichage (étanche) de l'autorisation de travaux (fourni par le maître d'ouvrage), visible depuis le domaine public.

Raccordements en fluides ;

Le titulaire devra réaliser toutes les démarches auprès des concessionnaires.

Le titulaire du marché doit faire effectuer à ses frais la vérification des installations électriques de chantier par un bureau de contrôle technique agréé (électricité, coffret de chantier, éclairage….).

Fléchage et géolocalisation du chantier, signalétique intérieure au chantier
Le titulaire du marché doit effectuer le fléchage et la géolocalisation du chantier. Il devra également la signalétique intérieure au chantier (accès aux zones de cantonnement, accès des moyens de levage, accès des zones de chantier intérieures, sanitaires, vestiaires, réfectoires, consignes de sécurité, etc.).

5.13 MOYENS D'ACCES, DE MANUTENTION ET DE LEVAGE ET AUTRES INSTALLATIONS DE CHANTIERS

Le titulaire du marché doit prévoir tous les moyens d'accès, de manutention et de levage et toutes les installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux et prestations en toute sécurité.

Les prescriptions du Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS), relatives aux moyens de manutention, d'accès, de levage, plate-formes de travail, devront être respectées par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions constructives, relatives au montage des installations de chantier, permettant de limiter les reports de charge et les contraintes sur les ouvrages existants, ainsi que de respecter les charges d'exploitation des sols environnants. Toutes les sujétions constructives provisoires adaptées, de répartition et de report de charges, devront être mises en œuvre afin de limiter le poinçonnement et les charges (ouvrages provisoires de reports de charges, dispositions spécifiques, etc.).

Les notes de calculs de dimensionnement des installations de chantier et des ouvrages provisoires de chantier et de justification de la solidité des ouvrages existants (murs, toitures, etc.), ainsi que les plans détaillés de pose et de calepinage des installations de chantier et des ouvrages provisoires de chantier, **sont à la charge et aux frais du titulaire du présent marché.**

5.14 GESTION DS APPROVISIONNEMENTS ET DES EVACUATIONS, OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT, SECURITE ROUTIERE, HOMME TRAFIC

Le titulaire du marché doit assurer la gestion, le tri sélectif, le stockage (à l'extérieur du site sur le domaine public dans des bennes à vider régulièrement), le transport et l'évacuation des déchets et gravois de chantier, ainsi que leurs traitements vers des centres agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront respecter les prescriptions et les modalités suivantes :

- Les détritus et les gravats seront évacués quotidiennement par conteneurs fermés et par un circuit défini bâché.
- Chacune de ces bennes sera fermée, conformément aux recommandations citées précédemment.
- Les déchets et gravois seront emballés (conditionnements étanches) pour leur évacuation, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur, afin d'éviter toute poussière et émission de poussière.
- Les entreprises devront veiller à la bonne gestion de l'évacuation des bennes et à leur maintien fermé continu. Une attention particulière est requise quant à la fermeture des bennes et à leur enlèvement.
- Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois provenant de ses travaux, au balayage des locaux et nettoyage des sols, des espaces extérieurs et des différents ouvrages.
- La localisation précise des bennes de déchets (à vider et évacuer régulièrement) sera définie ultérieurement. Leurs emplacements devront être définis sur le plan d'installation de chantier (PIC) au démarrage de la période de préparation. Les bennes de déchets permettront d'effectuer un tri sélectif conformément à la réglementation. Elles seront installées sur le domaine public (frais d'occupation du domaine public et de la voirie à charge du titulaire du marché).
- Tous les emballages, palettes, récipients, etc. ayant servi à l'approvisionnement des matériaux pour le chantier, seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le titulaire du marché.

- Les déchets seront évacués hors du site régulièrement (vidage des bennes autant que nécessaire).
- Tous les bordereaux de suivi des déchets, tous les bordereaux d'acceptation préalable et d'acceptation définitive, seront fournis au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS et au chargé de prévention de la CNMSS.

5.15 ISOLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DES ZONES DE CHANTIER

Chaque zone délimitant les installations de chantier devra être isolée par des clôtures de chantier, rendant impossible l'accès aux personnes étrangères au chantier (zones de chantiers closes et indépendantes).

Les balisages et la signalétique seront adaptés et réalisés conformément à la réglementation, aux prescriptions du coordonnateur SPS, du chargé de prévention de la CNMSS et du maître d'œuvre.

Des clôtures et balisages empêcheront et interdiront l'accès du chantier au public (avec signalétique et balisage réglementaires : panneau « chantier interdit au public », « port des EPI obligatoires », autres affichages réglementaires avec pictogrammes, adaptation de la signalétique d'évacuation, des cheminements…).

Le titulaire du marché, devra prévoir en fonction des évolutions des travaux, la fourniture, la pose, l'entretien et l'adaptation à l'avancement du chantier des clôtures de chantier adaptées (clôtures rigides de 2 mètres de hauteur de type « Héras »), fixées entre-elles par des colliers serrés mécaniquement, lestées et contreventées (résistant aux vents violents), ainsi que leur enlèvement et repli en fin de chantier.

Le titulaire du marché doit réaliser l'isolement de ses zones de chantier par des clôtures (caractéristiques identiques à celles décrites ci-dessus avec signalétique réglementaire adaptée), y compris la délimitation de ses zones de stockage de ses matériaux et engins, de ses bennes de déchets et de la base vie.

Les zones de chantier seront balisées selon les prescriptions du coordonnateur SPS et du chargé de prévention de la CNMSS. Les zones de chantier devront rester propre, rangé afin de permettre une évacuation des personnels de la CNMSS en cas d'urgence.

5.16 IMPLATATION DES OUVRAGES

Le titulaire du marché est responsable de l'implantation de ses ouvrages.

5.17 MISE EN ŒUVRE DE SOURCES DE CHALEUR/PERMIS FEU / PERMIS POUSSIERE

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder, découpes, outils utilisant de l'énergie électrique...) devra être précédée de la remise au coordonnateur SPS et au chargé de prévention de la CNMSS **d'une fiche journalière (permis feu journalier)** indiquant :

- La nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer ;
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné ;

Ils pourront être soumis dans des cas particuliers à autorisation du Maître d'œuvre.

Le titulaire du marché devra remplir journalièrement le permis feu au poste de sécurité de la CNMSS.

Par ailleurs, un formulaire « permis poussière » sera également rempli journalièrement lors des opérations de démolition et de dépose, ainsi que lors des opérations, générant un risque de poussière).

5.18 GENERALITES CONCERNANT LES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les installations de chantier, adaptées en permanence aux effectifs, devront respecter les dispositions du code du travail et de la réglementation en vigueur. Elles devront être entièrement repliées à la fin des travaux.

Les prescriptions et mesures de sécurité et d'hygiène réglementaires devront être respectées en permanence.

Les prescriptions d'hygiène et de sécurité du coordonnateur SPS et du service de prévention de la CNMSS devront être impérativement respectées.

Les prescriptions du Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS) devront être impérativement respectées par le titulaire du marché.

Toutes les entreprises devront effectuer une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS et établir un plan particulier de sécurité et de protection de santé (PPSPS).

Toutes les entreprises devront également effectuer une visite d'inspection préalable avec le service de prévention et signer le plan de prévention du chargé de prévention de CNMSS (notamment pour les risques d'interférences avec les utilisateurs).

Tous les points relatifs à la sécurité seront vus en avance de phase entre le coordonnateur SPS, le chargé de prévention de la CNMSS, les entreprises, le maître d'œuvre et les utilisateurs, pendant la période de préparation du chantier.

Chaque matin, le chef de chantier du titulaire du marché préviendra le poste de sécurité de la CNMSS de l'arrivée des ouvriers et le soir en partant, il préviendra le poste de sécurité de leur départ.

Les travaux sur échelles, escabeaux et marchepieds, sont strictement interdits. Des moyens de travaux en hauteur adaptés, réglementaires, normalisés et stabilisés devront être utilisés. La hauteur de certaines interventions et travaux est très importante.

Pour chaque situation, les protections collectives adaptées seront mises en place. Le port des E.P.I. adapté à toute situation est obligatoire (casques, chaussures de sécurité, gants, protections auditives, lunettes, masques anti-poussière, protections respiratoires, etc…).

5.19 NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES

Les prescriptions de nettoyages et de protections des ouvrages mentionnées ci-après devront être impérativement respectées par le titulaire du marché.

Protection des existants à la charge du titulaire du marché.

Protection des ouvrages existants

- Avant le commencement des travaux, le titulaire du marché devra informer le maître d'œuvre et les utilisateurs, des éventuelles dégradations constatées des ouvrages et locaux existants ;
- Lors de toute exécution de travaux, le titulaire du marché devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles, pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommage, des ouvrages existants contigus et/ou situés à proximité.

Mesures de conservation des existant et des abords

- Le titulaire du marché est responsable du maintien en bon état des installations existantes et ce pendant toute la durée des travaux ;
- Les protections à mettre en place seront fonction de l'état de conservation des existants.
- Toutes ces protections devront être maintenues pendant toute la durée des travaux ;
- La liste des protections citées ci-dessus n'est pas exhaustive ;
- Les abords des bâtiments devront être sauvegardés en leur état ;

- Ces protections seront aux frais du titulaire du marché ;
- Un état des lieux contradictoire (des ouvrages existants et des espaces extérieurs), entre le titulaire du marché et le maître d'œuvre, sera établi avant le début du chantier ;
- Des états des lieux contradictoires, entre le titulaire du marché et le maître d'œuvre, seront établis, avant le début de chaque intervention, dans les différentes zones de travaux du bâtiment
- A la fin du chantier et à la fin de chaque phase le titulaire du marché effectuera à sa charge tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Prescriptions générales de nettoyages

- Les déchets devront être évacués hors du chantier au fur et à mesure des travaux ;
- En fin de travaux, le titulaire du marché devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les lieux concernés par les travaux, de même que ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements, l'enlèvement des gravois ;
- Les abords seront nettoyés ;
- Les ouvrages existants conservés, non concernés par les travaux, devront être restitués dans le même état, que lors de leur mise à disposition au titulaire du marché, en début des travaux.

Nettoyages en cours de chantier à charge du titulaire du marché

En cours de chantier, le titulaire du marché doit nettoyer et maintenir en permanence et en toute circonstance son chantier en parfait état de propreté. Les différentes zones de chantier seront nettoyées tous les jours, autant de fois dans la journée que nécessaire (aux frais du titulaire du marché).

Le titulaire du marché doit ainsi, le nettoyage de ses ouvrages et espaces extérieurs concernés par ses travaux, ainsi que des locaux utilisés pour le passage des ouvriers après chaque intervention.

Premier nettoyage complet, en fin de chantier, avant les OPR, pour chaque tranche

En fin de chantier (avant les opérations préalables à la réception) et avant la fin de chaque phase, le titulaire du marché doit réaliser, un premier nettoyage de ses ouvrages et espaces extérieurs concernés par ses travaux ainsi que des locaux utilisés pour le passage des ouvriers (nettoyage approfondie).

Deuxième nettoyage complet, lors de la livraison, pour chaque tranche

En fin de chantier (avant les opérations préalables à la réception), le titulaire du marché doit réaliser, un deuxième nettoyage de ses ouvrages et espaces extérieurs concernés par ses travaux, ainsi que des locaux utilisés pour le passage des ouvriers (nettoyage approfondie).

5.20 INTERRUPTIONS DU CHANTIER

Il sera pris en compte dans le délai contractuel d'exécution et dans le contenu des prix, six (6) demi-journées d'interruptions de chantier (sur la durée globale du chantier), pour prise en compte des spécificités de fonctionnement de la CNMSS (interruption sur décision de la CNMSS). Les interruptions seront notifiées au titulaire du marché par ordre de service du maître d'œuvre pour une parfaite traçabilité.

« Phénomènes naturels / Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la tranche ferme est fixé à : zéro (0) jours et pour chaque tranche.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour chacune des tranches optionnelles est fixé à : zéro (0) jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours correspondant au

nombre de jours de chômage intempéries ayant fait l'objet d'une déclaration par l'entrepreneur à sa caisse de chômage intempéries en défalquant, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-avant. Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation de délai, l'entreprise devra adresser au maître d'ouvrage les certificats de déclaration, ainsi que les bulletins officiels de la station météorologique de Toulon.

Le régime du chômage intempéries permet à une entreprise du BTP d'arrêter momentanément son activité lorsque les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail impossible ou dangereux (gel, neige et pluie intenses, inondation, vent violent, orage…).

Quelle que soit leur origine, les prolongations de délai pour cause d'arrêt total ou partiel des travaux ou encore en cas d'entrave, font l'objet d'une décision du RPA notifiée par OS.

L'entrepreneur dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage par tout moyen écrit (mail, courrier).

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution ne sont relatives qu'à ce marché. Elles ne peuvent pas concerner des travaux réalisés à l'intérieur de locaux mis hors d'eau ou hors d'air. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

5.21 CLAUSES DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée, en application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, à modifier le périmètre des prestations détaillé ci-dessous :

- Procédure en cas de travaux modificatifs éventuels :

La nature et le montant des travaux modificatifs éventuels en augmentation ou diminution devront obligatoirement avoir été, au préalable, validés par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

La procédure suivante doit être impérativement respectée pour toute prestation modificative :

1) Le maître d'œuvre transmet au titulaire du marché, une Fiche de Travaux Modificatifs "FTM", exprimant la nature et le besoin des travaux modificatifs éventuels ;
2) A partir de cette FTM, le titulaire du marché établit et transmet son devis descriptif détaillé (en précisant toutes les unités, toutes les quantités et tous les prix unitaires H.T. des ouvrages) au maître d'œuvre, dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la FTM ;
3) Après analyse et vérification du devis, le maître d'œuvre transmet le devis au maître d'ouvrage (accompagné de sa FTM) pour avis de celui-ci ou renvoie le devis au titulaire du marché pour modifications et/ou adaptations ;
4) Le devis et sa FTM partent dans le circuit de validation du maître d'ouvrage. A l'issue, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) valide ou refuse le devis et sa FTM ;
5) Dans le cas où le RPA valide les travaux modificatifs, le maître d'œuvre établit un ordre de service de commande des travaux modificatifs au titulaire du marché.

Nota : Aucuns travaux modificatifs ne sera rémunérés sans validation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et sans ordre de service de commande des travaux du maître d'œuvre. Les travaux modificatifs font l'objet d'un acte modificatif afin de permettre leur régularisation financière.

5.22 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages prévus au C.C.T.P. sont assurés à l'issue des travaux par les entreprises en la présence du maître d'œuvre et du contrôleur technique, s'il y a lieu.

Les essais et contrôles sont soumis aux dispositions des articles 24 et 38 du C.C.A.G/Travaux.

Le titulaire du marché doit réaliser les autocontrôles de ses ouvrages, l'ensemble des essais et contrôles définis dans les DTU, les normes et références réglementaires relatives aux matériaux et ouvrages réalisés, ainsi que les essais et contrôles définis dans le C.C.T.P.

Il sera également contrôlé les caractéristiques des matériaux et équipements, provenance des matériaux et produits : selon le CCTP et la règlementation en vigueur.

Ces essais sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

6 RECEPTION DES TRAVAUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entreprise procède au dégagement, nettoiement des locaux, remise en état des emplacements, après son intervention.

L'entreprise doit les reprises et les remises en état nécessaires à la complète finition de son ouvrage. Le contrôle de cette bonne finition est dû avant la réception des travaux.

La réception des ouvrages s'opère conformément à l'article 41 du CCAG/Travaux.

La réception des ouvrages ou des tranches partielles s'opère conformément à l'article 42 du CCAG/Travaux. (Les réceptions de la tranche « ferme » et de chaque tranche « optionnelle » seront distinctes).

7 DECLATION DU SOUS TRAITANT

Le titulaire peut recourir à des sous-traitant selon les conditions décrites aux articles du code de la commande publique suivants :

- Article R 2193-1 et -2 déclaration au moment du dépôt de l'offre. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
- Article R 2193-3 et R 2193-4 déclaration après la notification du marché. La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « déclaration du sous-traitant », dûment renseigné et signé.

Les entreprises sous-traitantes sont soumises aux mêmes contraintes que celle imposées à l'entreprise titulaire.

Dans le cas où un sous-traitant de 1er rang sous-traite des prestations à un sous-traitant de 2ème rang, le sous-traitant 1er rang doit transmettre une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire afin de garantir le paiement du sous-traitant 2ème rang (article L.2193-14 code de la commande publique).

8 DOCUMENTS A REMETTRE

En application du présent C.C.A.P., les documents suivants sont à fournir par le titulaire du marché au MOA :

Pendant la période de préparation (en 3 exemplaires papier et en version informatique) :

- Les photocopies des contrats d'assurance,
- La liste des personnels, (nom, prénom, date de naissance), et à la demande de la CNMSS la photocopie des cartes grises des véhicules, la photocopie des assurances des véhicules,
- Les autres documents nécessaires à l'accès à la CNMSS,
- La décomposition détaillée du prix global et forfaitaire (devis descriptif estimatif détaillé),

- Le calendrier d'exécution détaillé des tâches,
- Les plans d'organisation, d'hygiène et de sécurité, les plans qualité,
- Les notes de calculs de dimensionnement et de stabilité et les plans d'ingénierie et méthodes relatifs aux moyens de manutention de levage, d'accès, installations de chantier, etc. ;
- Le plan des installations de chantier,
- Les plans d'exécution et de détails de tous les ouvrages,
- Les notes de calculs et de dimensionnement de tous les équipements et de tous les ouvrages,
- Les schémas unifilaires de toutes les armoires et coffrets,
- Les synoptiques des installations,
- Les études et dossiers techniques détaillés de tous les équipements et ouvrages,
- Les documentations techniques de tous les matériels et de tous les matériaux,
- Les échantillons et les procès-verbaux de tous les matériels et de tous les matériaux,
- Les avis techniques sur les matériaux et les procédés non traditionnels,
- Tous les autres documents d'exécution de tous les ouvrages,
- Les plans d'atelier de chantier et de fabrication,
- Les dossiers de demande de déclaration des sous-traitants,
- Tous les documents demandés dans les pièces administratives,
- Tous les documents demandés par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, le contrôleur technique,
- Tous les documents demandés dans le C.C.T.P. et le C.C.A.P

Avant l'exécution des travaux (en 3 exemplaires papier et en version informatique) :

- Les mises à jour, toutes les semaines et autant de fois que nécessaire, du planning prévisionnel détaillé des tâches,
- Tous les documents nécessaires au bon déroulement des travaux,
- Les dossiers de demande de déclaration des sous-traitants,
- Tous les documents demandés dans les pièces administratives,
- Tous les documents demandés par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, le contrôleur technique,
- Tous les documents demandés dans le C.C.T.P. et le C.C.A.P.

Après achèvement des travaux (en 3 exemplaires papier et en version informatique) :

- Les dossiers des ouvrages exécutés,
- Les plans des ouvrages exécutés,
- Les notices techniques de tous les matériels et matériaux, les procès-verbaux, les notes de calculs,
- Les tableaux indiquant les fréquences de nettoyage, d'entretien, de vérification réglementaire et de maintenance de tous les ouvrages,
- Les recommandations d'entretien et de nettoyage des ouvrages,
- Tous les documents demandés dans le C.C.T.P. et le C.C.A.P.,
- Tous les documents demandés par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, le contrôleur technique et tous les documents demandés avant les travaux.

Et plus généralement, tous les documents réglementaires devront être fournis.

Les plans seront fournis sur support informatique au format DWG (compatible avec la version Autocad de 2022 et la version du maître d'œuvre).

9 GARANTIES

Les prescriptions de l'article 44 du CCAG/Travaux s'appliquent.

Les prestations du présent marché doivent être couverte par la garantie de bon fonctionnement conformément à l'article 1792-3 du code civil.

Les prestations du présent marché doivent être couvertes pour une responsabilité décennale pour les produits d'étanchéité.

Le délai de garantie des ouvrages court à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

10 CLAUSES D'INSERTION SOCIALES

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, l'exécution du marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire.

La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Le nombre d'heure d'insertion est fixé suit :

- **Tranche ferme : 200 heures**

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10.1 LES PUBLICS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE LA CLAUSE SOCIALES

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les publics éligibles sont :

Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois consécutifs d'inscription à Pole Emploi et moins de 910 heures d'activité sur les 12 derniers mois),

Les allocataires des minima sociaux tels que RSA, ASS, AI, AAH (en recherche d'emploi),

Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,

Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 10.3, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

10.2 LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés,

- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).
- Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :
- D'une Association Intermédiaire (AI),
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

10.3 LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALE D'INSERTION

Afin de faciliter et suivre la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui doit être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice :
Madame MASSE Isabelle
MAISON DE L'EMPLOI TPM
« La Bastide Verte » Bt B –1041 Av. de Draguignan –83130 LA GARDE
04.94.36.37.50 –06.03.38.23.37

i.masse@mde-pm.fr

10.4 LES MODALITES DE CONTROLES

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance mensuelle à la Facilitatrice tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12 du CCAP (Pénalités pour manquement des clauses sociales).

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 10.3 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur suspend ou annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.

En cas de recours à l'activité partielle, l'annulation par le maître d'ouvrage de la clause d'insertion sociale est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à l'administration.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

10.5 LA GLOBALISATION DES HEURES

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le maître d'ouvrage accepte que celui-ci globalise ses engagements d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. La globalisation sera possible pour des marchés suivis par le facilitateur mentionné à l'article 10.3 qui en assure la validité et le contrôle d'exécution.

11 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

GESTION, TRI SELECTIF, STOCKAGE, TRANSPORT, EVACUATION DANS DES DECHARGES AUTORISEES ET TRAITEMENT DES DECHETS

Le titulaire du marché doit organiser la gestion, le tri sélectif, le stockage (à l'extérieur du site sur le domaine public dans des bennes à vider régulièrement), le transport et l'évacuation des déchets et gravois de chantier, ainsi que leurs traitements vers des centres agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront respecter les prescriptions et les modalités suivantes :

- Les détritus et les gravats seront évacués quotidiennement par conteneurs fermés et par un circuit défini bâché.
- Chacune de ces bennes sera fermée, conformément aux recommandations citées précédemment.
- Les déchets et gravois seront emballés (conditionnements étanches) pour leur évacuation, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur, afin d'éviter toute poussière et émission de poussière.
- Les entreprises devront veiller à la bonne gestion de l'évacuation des bennes et à leur maintien fermé continu. Une attention particulière est requise quant à la fermeture des bennes et à leur enlèvement.
- Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois provenant de ses travaux, au balayage des locaux et nettoyage des sols, des toitures terrasses, des espaces extérieurs et des différents ouvrages.
- La localisation précise des bennes de déchets (à vider et évacuer régulièrement) sera définie ultérieurement. Leurs emplacements devront être définis sur le plan d'installation de chantier (PIC) au démarrage de la période de préparation. Les bennes de déchets permettront d'effectuer un tri sélectif conformément à la réglementation. Elles seront installées sur le domaine public (frais d'occupation du domaine public et de la voirie à charge du titulaire du marché).
- Tous les emballages, palettes, récipients, etc. ayant servi à l'approvisionnement des matériaux pour le chantier, seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le titulaire du marché.

Il sera formellement interdit de jeter des gravois directement depuis les toitures terrasses ; mais ils devront toujours être évacués, via un mode opératoire et des ouvrages provisoires de chantier permettant d'éviter le bruit, les vibrations et les poussières et de respecter la sécurité des personnes (à charge du titulaire du marché).

Les déchets seront évacués hors du site régulièrement (vidage des bennes autant que nécessaire).

Tous les bordereaux de suivi des déchets, tous les bordereaux d'acceptation préalable et d'acceptation définitive, seront fournis au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS et au chargé de prévention de la CNMSS. Ces documents devront permettre d'assurer la traçabilité des déchets depuis leur production jusqu'à leur destination finale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12 PENALITE

Les pénalités seront appliquées dans la limite des seuils prévus aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG/Travaux.

Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Conforme aux dispositions du CCAG/Travaux article 19.2.3 (1/3000 du montant du marché ou de la tranche considérée) en cas de retard sur le délai global d'exécution des travaux contractuel.

Pénalités pour retard ou absence à réunion de chantier

Absence aux réunions de chantier, réunions d'étude et de coordination

Les comptes rendus de chantier, ordre de service et courriels valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Les réunions de chantier se dérouleront sur le site du chantier.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, des pénalités forfaitaires sont fixées à **sept cents euros (700 €)** par absence totale à une réunion et à **cinquante euros (50 €)** pour tout retard supérieur à 15 minutes. Ces pénalités pourront être appliquées par le maître d'œuvre sur simple constatation.

Un ordre de service sera établi par le maître d'œuvre.

Pénalités pour retard dans la remise des documents suivants

Pénalités pour retard et/ou incomplétude dans la remise des documents à fournir pendant la période de préparation et/ou avant l'exécution des travaux et/ou pendant l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux en cas de retard dans la remise des documents à fournir et/ou d'incomplétude des documents fournis, une pénalité journalière hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette pénalité journalière hors taxes est fixé à cent cinquante euros (150 €) par document. Ces pénalités pourront être appliquées par le maître d'œuvre sur simple constatation.

Un ordre de service sera établi par le maître d'œuvre.

Pénalités pour retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés et retenue en cas de non fourniture des documents

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard, de non fourniture et/ou d'incomplétude et/ou d'inexactitude de tout ou partie des dossiers des ouvrages exécutés par le titulaire, une retenue hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue hors taxes est fixé à trois milles euros (3 000 €) pour chacune des tranches.

Un ordre de service sera établi par le maître d'œuvre.

Pénalités pour manquement aux règles de sécurité et d'hygiène

Par dérogation à l'article 19.2.5 du C.C.A.G/travaux, en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, une pénalité forfaitaire hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire du lot concerné pour chaque constat de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le montant de cette pénalité forfaitaire est fixé à deux cent euros (200 €) pour chaque manquement.

En cas de récidive(s), une pénalité forfaitaire de quatre cents euros (400 €) sera appliquée pour chacune d'entre-elles. Ces pénalités pourront être appliquées par le maître d'œuvre sur simple constatation.

Un ordre de service sera établi par le maître d'œuvre.

Pénalités pour manquements aux obligations de nettoyage

Par dérogation à l'article 19.2.5 du C.C.A.G/travaux, en cas de manquement aux règles de nettoyage, une pénalité forfaitaire hors taxes sera opérée sur les sommes dues au titulaire du marché pour chaque constat de non nettoyage. Le montant de cette pénalité forfaitaire est fixé à cent euros (100 €) pour chaque manquement. En cas de récidive(s), une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) sera

appliquée pour chacune d'entre elles. Ces pénalités pourront être appliquées par le maître d'œuvre sur simple constatation.
Un ordre de service sera établi par le maître d'œuvre.

Pénalités pour non-respect du tri des déchets sur chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de 500 € par infraction constatée. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de 20 € sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de 50 € sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre.

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

13 ASPECT FINANCIER DU MARCHE

13.1 FORME DES PRIX

Les travaux sont réglés à prix global et forfaitaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en euro.

13.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions relatives aux prescriptions du plan général de coordination du coordonnateur SPS (PGCSPS) ;
- en tenant compte des contraintes particulières d'exécution et des diverses prescriptions fixées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et leurs annexes ;
- en tenant compte de la nature des terrains et des sols et de la présence d'eau dans ceux-ci ;
- en tenant compte des difficultés d'accès et de la configuration des lieux, des caractéristiques des bâtiments et ouvrages existants, ainsi que de la limitation des charges d'exploitation des sols, des toitures terrasses et ouvrages existants ;
- en tenant compte des dépenses liées aux diverses démarches administratives à effectuer compte tenu de la nature des travaux et prestations ;
- en tenant compte des frais d'urbanisme, d'occupation du domaine public et de la voirie, d'occupation du domaine privé pour les installations de chantier et autres et des permissions de voiries nécessités par les travaux et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- en tenant compte du déroulement des travaux en site occupé et de leur phasage ;
- en tenant compte de la continuité des fluides des bâtiments et du site ;
- en tenant compte de la continuité de service du site et de la CNMSS ;

- en tenant compte des interruptions du chantier pour prise en compte des spécificités de fonctionnement de la CNMSS ;
- en tenant compte des prescriptions édictées par le contrôleur technique, par le coordonnateur SPS, par le chargé de prévention de la CNMSS et par le maître d'œuvre,
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion, le tri, le transport et l'évacuation, le stockage et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
- en tenant compte des dépenses liées aux moyens d'accès, de manutention, de levage, protections et ouvrages provisoires de chantier, autres installations de chantier, etc.
- en tenant compte des dépenses liées :
 - Aux diverses démarches à effectuer compte tenu de la nature des travaux des différents corps d'états ;
 - Aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférences entre les travaux, objet de chacun corps d'état, et les activités de la CNMSS (utilisateur).
 - Aux mesures d'isolement et d'accès au chantier en milieu occupé,
 - Aux mesures d'hygiène,
 - Aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie parfait achèvement ;
 - Aux mesures de sûreté du site à prendre en compte, aux procédures d'accès et au règlement intérieur de la CNMSS, au niveau Vigipirate, au contexte de sécurité national en vigueur, etc.
 - En prenant en compte les clauses sociales et environnementales,
 - En tenant compte des intempéries.
 - En tenant compte des frais de nettoyage du chantier et des ouvrages,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes entreprises et des travaux tout corps d'état. »

13.3 VARIATIN DES PRIX

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

P = Po * I / Io

Dans laquelle :

P = prix révisé du marché

Po = prix initial du marché

I = valeur de l'index BT47 du mois d'exécution des travaux

Io = valeur de l'index BT47 du mois de la date limite de remise des offres ou de la date de remise de l'offre finale si négociation.

L'indice utilisé est le BT47 Electricité - Base 2010 publié sur le site : www.insee.fr sous l'identifiant suivant : 001710979.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la variation des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée avec application d'un coefficient de raccordement s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, il n'est procédé à aucune révision provisoire tant que la valeur des index de référence n'est pas connue. La révision interviendra après parution de la valeur définitive de l'index.

13.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) applicable est celui en vigueur, conformément à la règlementation lors du fait générateur.

14 MODALITES FINANCIERES

14.1 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG/Travaux.

Le projet de décompte comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- le nom, l'adresse, la raison sociale, et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
- le numéro et la date de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le numéro SIRET de la CNMSS et le code d'identification du service chargé du paiement – 77 ;
- la date de réalisation des prestations ;
- la quantité ou la dénomination précise des prestations réalisées ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
- le montant total HT de la facture ;
- le montant et la nature des taxes ;
- le montant TTC de la facture.

Le projet de décompte est établi en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché et adressée au MOE via Chorus pro

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro au MOE.

https://chorus-pro.gouv.fr

Siret CNMSS : 180 090 045 00014 – code service N° 77

14.2 PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL ET FINAL

Conformément à l'article 12.2 du CCAG/Travaux, lorsque la durée des travaux est supérieure à un mois, le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre pour vérification et validation avant présentation au Maître d'ouvrage et au service financier de la CNMSS par le MOE. Le circuit des projets de décompte mensuel et d'état d'acompte se fait uniquement via Chorus Pro (de l'entreprise au MOE et du MOE à la CNMSS). Les situations mensuelles sont établies sur la base de la décomposition globale et forfaitaire des prix (DPGF) par application du pourcentage d'avancement des travaux sur la prestation concernée.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG/Travaux il ne sera pas établi de décompte général définitif.
Il sera établi une situation finale.

14.3 PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT

Si le titulaire à recours à un sous-traitant aux condition fixées au paragraphe 7 du présent CCAP et que celui-ci conformément à l'article R2193-10 à un montant minimum de 600 euros TTC le sous-traitant est payé directement par l'acheteur.

Conformément à l'article R2193-16 le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché de travaux via le portail public de facturation « CHORUS PRO ».

15 AVANCE - CESSION – APPROVISIONNEMENTS

15.1 AVANCE OPTION B

L'avance est due dans les conditions fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Modalités de paiement :

Sauf renonciation du titulaire exprimée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000.00 HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Article R2191-6 : Cette avance est calculée sur la base du montant des prestations déduit du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Selon l'article R 2191-7 du code de la commande publique, et conformément au CCAG/TRAVAUX arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) version en vigueur à la notification « option B ». Le montant de l'avance sera égal à 5%, si le délai d'exécution des travaux est égal ou inférieur à 12 mois.

L'avance est payée sur présentation d'une demande de paiement au MOE via Chorus Pro dans les même dispositions qu'un projet de décompte mensuel.

Modalités de remboursement :

Selon l'article R 2191-11 et R 2191-12 du code de la commande publique le remboursement de l'avance s'effectue, dans la mesure du possible, par précompte unique.

Dans le cas où le titulaire a perçu une avance, le remboursement de cette dernière s'effectue, dans la mesure du possible, par précompte unique sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par lui atteint ou dépasse 65 % du montant total du marché, toutes taxes comprises. Dans l'éventualité où la somme précomptée ne permet pas de récupérer le montant total de l'avance, le montant restant dû est prélevé sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

15.2 CESSION – NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

15.3 APPROVISIONNEMENTS

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte sur les approvisionnements.

15.4 RETENUE DE GARANTIE

Article R2191-33 - Une retenue de garantie de 5% est prélevée sur chacun des versements autres que l'avance.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, une retenue de garantie de 3% est prélevée sur chacun des versements autres que l'avance.

Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles R2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Pour tout avenant, la retenue de garantie est prélevée dans les mêmes conditions conformément à l'article R2191-38 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la garantie est fournie par le mandataire pour les groupements solidaires. Pour un groupement conjoint chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées conformément à l'article R2191-39 du code de la commande publique.

16 IDEMNITE DE DEDIT ET PRIME D'AVANCEMENT

16.1 INDEMNITE DE DEDIT

Il n'y aura pas d'indemnité de dédit ou d'attente concernant les marchés à tranches.

16.2 PRIMES D'AVANCEMENT

Il n'est pas prévu de prime d'avancement.

17 GARANTIES PARTICULIERES

Le titulaire est soumis à la garantie de bon fonctionnement ainsi qu'à la garantie décennale, notamment pour les travaux d'électricité et pour tout ouvrage relevant de cette garantie en application de la réglementation en vigueur.

18 ASSURANCE, DIFFERENDS ET LITIGES

18.1 ASSURANCE

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable du fait de son activité.

L'entrepreneur doit justifier :

- ❖ D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- ❖ D'une assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes et garanties énumérés pour le titre 1 de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et par les articles 1792, 1792.1 à 1792.6 du code civil.

Garantie décennale obligatoire pour les produits et équipement spécifiés dans le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants éventuels.

18.2 RESILIATION DU MARCHE

En cas de non-exécution satisfaisante des ouvrages réalisés, constatée à deux reprises différentes et notifiées au titulaire par lettre recommandée, le marché peut être résilié sans préavis de la CNMSS et sans aucune indemnité, seuls seront facturés les travaux réalisés et conformes au CCTP.

Il sera fait application des articles 49 à 52 du C.C.A.G./Travaux.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 55 du CCAG/travaux.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

19 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

Conformément à la circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les titulaires du marché soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement peuvent communiquer à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé lorsqu'il existe.

Cette communication peut intervenir, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification du marché ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

20 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL « COLLECTEES » PAR LE PRESTATAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT.

Conformément à l'article 5 du CCAG/TRAVAUX, le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux agents de la personne publique, notamment les informations concernant l'identité des interlocuteurs désignés pour l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du règlement Européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, ainsi que celles de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Plus précisément, en sa qualité de responsable de traitement de ces données à caractère personnel, le prestataire s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des prestations décrites au contrat. En outre, le prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte

accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

21 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo cette collecte et vérification documentaire. Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour vous.

A l'issu de la notification vous recevrez un email d'invitation de la part de Hiveo pour créer votre compte et y déposer vos documents.

22 DEROGATION AU CCAG/TRAVAUX

Les paragraphes du présent CCAP dérogent aux articles du CCAG/travaux dans les conditions définies ci-dessous :

§ du CCAP	Articles du CCAG/travaux
10.1 - Les publics éligibles au dispositif de la clause sociales	20.1 Clause d'insertion sociale
12 - pénalité pour retard ou absence réunion de chantier	19.2.3 le montant la pénalité
12 - pénalité pour remise de documents	19.3 le montant de la pénalité
12 - pénalité pour manquement aux règles de sécurité et d'hygiène et à la signalisation du chantier	19.2.5 le montant de la pénalité
12 - pénalité pour manquement aux obligations de nettoyage	19.2.5 le montant de la pénalité
13.3 – modalité de révision, choix des index de référence	12.2.1 acompte mensuels
14.2 – Projet de décompte mensuel et final	12.4 du CCAG Travaux
15.3 - approvisionnement	10.4 approvisionnements